

AVENANT N° 1 - A LA CONVENTION DU 11 AOÛT 1969
REGISSANT LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES
HYDROCARBURES DANS LA ZONE TERRESTRE DU ZAIRE

ENTRE :

La République du Zaïre, ci-après dénommée "l'Etat"
de première part.

ET

Le Groupe ZAIREP (ZAIREP S.P.R.L. et SOREPZA S.A.R.L.)
de deuxième part.

ET

Le Groupe SHELL (SHELL LIREX S.P.R.L. et SHELL ZAREX S.A.R.L.)
de troisième part.

ET

Le Groupe AMOCO (AMOCO EXPLORATION ZAIRE S.P.R.L. et AMOCO
ZAIRE PETROLEUM COMPANY)
de quatrième part.

En considération de ce que les sociétés acceptent, après avoir produit
10.000.000 bbl de pétrole brut, que les modifications suivantes de la Convention
prennent effet :

a) Les Sociétés paieront, à titre d'avance sur leur impôt spécial forfaitaire.

25 % de la valeur des hydrocarbures vendus, aux conditions indiquées
ci-après. Cette avance remplacera le prélèvement de 12,5 % prévu par la
Loi Minière Nationale, la Convention et ses Avenants 1 et 2.

[Handwritten signatures and initials are present in the bottom right corner, including a large 'M' and 'MA']

.../...

- b) Une royalty de 12,5 % sera payée à l'Etat conformément aux conditions indiquées ci-après.
- c) Les Sociétés ne constitueront aucune nouvelle provision pour reconstitution de gisement.

Et en considération de ce que l'Etat exempte les Sociétés de leur obligation de réduction de la surface de leur Z.E.R.E., lors de son deuxième renouvellement conformément à l'Article 3 de la Convention et de l'Article 86 (b) de la Loi Minière Nationale.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

A partir du mois suivant celui au cours duquel le total du pétrole brut vendu par les Sociétés, aura atteint 10 millions de bbl, l'Article (6) de la Convention sera remplacé par le texte suivant :

"ARTICLE 6

Les activités exercées par les Titulaires dans le cadre de la présente Convention donneront lieu à la perception au profit de l'Etat d'une royalty et de l'impôt spécial forfaitaire sur les bénéfices prévu au chapitre IV du Titre VIII de la Loi Minière Nationale, les Titulaires bénéficiant pour les dites activités des exemptions d'impôts prévues par l'Article (93) de la dite Loi.

Les Titulaires ont le droit de confier à leurs sociétés affiliées, telle que définies à l'Article 10 ou à des sociétés approuvées par l'Etat conformément aux stipulations du même article 10, une activité au Zaïre qui constitue tout ou partie des activités des Titulaires dans le cadre de la présente Convention.

Dans ce cas, le montant total de la royalty et de l'impôt spécial forfaitaire sur les bénéfices perçus dans le chef de chacun des Titulaires

Handwritten signatures and initials, including a large circular mark and several illegible signatures.

.../...

et/ou des dites sociétés affiliées et/ou sociétés approuvées par l'Etat devra être le même que le montant que chacun des Titulaires aurait payé s'il avait accompli lui-même cette activité. A cet effet, les sociétés affiliées et/ou les sociétés approuvées par l'Etat bénéficieront des mêmes exemptions d'impôts et de taxes que celles dont bénéficient les Titulaires.

Sauf stipulation contraire, les Titulaires, les dites sociétés affiliées et les Sociétés approuvées par l'Etat sont ci-après désignées par les "Sociétés".

En dehors de la royalty et de l'impôt spécial forfaitaire à charge des Sociétés en vertu des trois premiers paragraphes du présent article, aucun autre impôt, taxe, droit, royalty, prélèvement, redevance de quelque nature que ce soit, national, provincial ou communal, présent ou futur, permanent, temporaire ou conjoncturel, ne sera supporté par les Sociétés, leurs actionnaires et/ou leurs réceptionnaires et/ou leurs acheteurs à l'exportation sur leurs revenus et/ou sur leurs activités au Zaïre, résultant des activités exercées par les Sociétés dans le cadre de la présente Convention.

Il est toutefois précisé que :

- ① (a) Chaque Société devra mensuellement à titre d'avance sur l'impôt spécial forfaitaire prévu ci-dessus un montant de vingt cinq pour cent du produit réalisé de ses ventes d'hydrocarbures livrés chaque mois au point d'exportation ou au point de livraison au Zaïre selon le cas (ce montant est appelé ci-après Avance Mensuelle). Les Avances Mensuelles, éventuellement diminuées chacune, comme précisé sub (c) (1) ci-après, seront payées dans les soixante jours qui suivent la fin du mois de la livraison.
- (b) Le total des Avances Mensuelles payées au titre d'un exercice s'imputera sur l'impôt spécial forfaitaire de cinquante pour cent sur les bénéfices nets dudit exercice.

.../...

- (c) Si le total des Avances Mensuelles payées au titre d'un exercice imposable dépasse le montant de l'impôt spécial forfaitaire dû au titre du même exercice, la quotité excédentaire (appelée ci-après Excédent) de l'exercice :
- (1) réduira chaque Avance Mensuelle due au titre de l'exercice suivant d'un montant égal à un dixième dudit Excédent, et
 - (2) sera imputé sur l'impôt spécial forfaitaire dû au titre de l'exercice suivant dans la mesure où ce dernier dépasse le total des Avances Mensuelles payées au titre du même exercice, et
 - (3) sera inclus, dans la mesure où il n'a pas été imputé au (2) ci-dessus, dans l'Excédent au titre de l'exercice suivant.
- (d) Si le total des Avances Mensuelles payées au titre d'un exercice, majoré de l'excédent de l'exercice précédent, est inférieur au montant de l'impôt spécial forfaitaire dû au titre dudit exercice, le solde d'impôt dû après imputation des Avances Mensuelles et de l'Excédent sera versé en un paiement unic après réception de l'avertissement-extrait du rôle dans les délais d'imposition du droit commun.
- (e) Les provisions du présent point (1) s'appliqueront chacune aux exercices suivants .
- (f) Tout prélèvement non imputé sur l'impôt spécial forfaitaire dû conformément aux dispositions de la Convention du 11 Aout 1969 et de son Avenant N° 1, sera considéré comme une Avance Mensuelle sujette aux conditions du présent Article .

Handwritten notes and signatures:

①

Handwritten signature: *[Signature]*

Handwritten signature: *[Signature]*

.../...

- ② La royalty prévue ci-dessus est fixée par la présente Convention: à 12,5 % du produit réalisé des ventes d'hydrocarbures livrés par les Sociétés au point d'exportation ou de livraison au Zaïre suivant le cas.

La royalty sera perçue en espèces ou en nature pour les hydrocarbures liquides et en espèces pour les hydrocarbures gazeux.

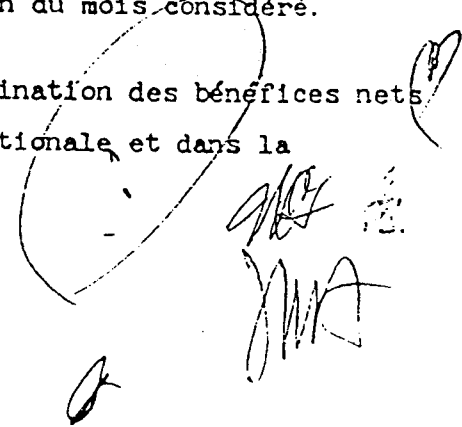
Le Commissaire d'Etat compétent motifiera par écrit aux Sociétés au plus tard six mois avant le début de chaque année civile si l'Etat entend que la royalty soit perçue pour tout ou partie en nature ou en espèces durant l'année considérée. A défaut d'avoir fait cette notification, la royalty sera réputée payable en espèces pour l'année considérée.

Au cas où l'Etat aurait demandé de recevoir la royalty en nature, et n'aurait pas pris livraison de toute ou d'une partie de sa part de production pour un trimestre considéré, il sera réputé avoir renoncé à recevoir la royalty en nature pour toute ou la partie de sa part de production dont il n'aura pas pris livraison ; celle-ci sera, à ce moment remplacée d'office par sa contre-valeur en espèces. La perception de la royalty en nature aura lieu chaque mois en une ou plusieurs livraisons à la sortie des centres de collecte.

La procédure relative à cette perception sera mise au point entre les parties.

Le paiement en espèces de la royalty sera effectué mensuellement dans les soixante jours qui suivent la fin du mois considéré.

La royalty sera déductible pour la détermination des bénéfices nets visés à l'Article 95 de la Loi Minière Nationale et dans la Convention et ses Avenants.



- ③ Les taux d'amortissements applicables aux immobilisations sont ceux stipulés à l'annexe B de la présente Convention.
- ④ Les taux de la taxe rémunératoire prévue à l'Article 78 (e) de la Loi Minière Nationale due à l'occasion de l'institution et du renouvellement éventuel des droits miniers découlant de la présente Convention, sont ceux stipulés par l'arrêté ministériel N° 113/CAB TME du 21 août 1967.
- ⑤ Pour la détermination des bénéfices nets visés à l'Article 95 de la Loi Minière Nationale et dans la Convention et ses Avenants les déductions suivantes sont admises :
- déduction des dépenses d'exploration encourues par SOCOREP, MOBIL et SHELL en vertu de la Convention de concession du 18 Juin 1959.
 - déduction des dépenses d'exploration, d'exploitation, production, traitement, raffinage, stockage, transport, vente et exportation encourues en vertu de la présente Convention, les taux d'amortissement étant ceux indiqués au point 3 ci-dessus.
 - Déduction des paiements en espèces effectués à titre de royalty ou, si la royalty est perçue en nature, de sa contre-valeur conformément au point (2) du présent Article.
 - déduction du déficit subi au cours de l'exercice précédent.
Si le bénéfice de l'exercice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit sera reporté sur les exercices suivants jusqu'à sa déduction intégrale.
- ⑥ A partir du premier exercice suivant celui au cours duquel le total du pétrole brut vendu par les Sociétés aura atteint 10 millions de barils, les Sociétés ne pourront plus constituer, en exemption d'impôt sur le revenu, de provision pour reconstitution de gisement sous le régime des Articles 81 et 96 de la Loi Minière Nationale.

[Handwritten signatures and initials]

⑦ Les limitations des exemptions prévues au 1^o, 2^o et 3^o de l'Article 93 de la Loi Minière Nationale doivent s'entendre ainsi :

a) L'exemption des droits d'entrée et des taxes de consommation est limitée aux marchandises, matériaux, biens d'équipement et véhicules nécessaires aux travaux et opérations de reconnaissance et d'exploration, d'exploitation, de transport, de stockage et traitement des hydrocarbures tant des Sociétés que des sous-traitants employés par elles dans les conditions définies par l'Article 11 de la présente Convention.

Cette exemption s'applique à toutes les marchandises, matériaux, biens d'équipement et véhicules sans exception, importés de l'étranger par les entreprises visées ci-dessus dès lors que celles-ci s'engagent à les utiliser à l'usage exclusif des opérations prévues à la présente Convention et à ne pas les revendre à l'intérieur de la République du Zaïre, sans acquitter les droits d'entrée.

(b) L'exemption des droits de sortie s'appliquent aux exportations d'hydrocarbures et aux produits provenant de leur traitement, ainsi qu'aux exportations de marchandises, matériaux, biens d'équipement et véhicules importés par les Sociétés ou leurs sous-traitants pour l'usage exclusif de leurs opérations.

(c) L'exemption de la contribution sur les véhicules, telle que définie à l'Article 41 de l'Ordonnance-Loi N° 69/006 du 10 février 1969 relative à la contribution réelle sera applicable à tous véhicules des Sociétés et de leurs sous-traitants affectés au transport des marchandises et des équipes de travail, ainsi qu'aux bateaux, hélicoptères et aéronefs affectés au transport des marchandises et équipes de travail."

.../...

Article 2

A partir du mois suivant celui au cours duquel le total du pétrole brut vendu par les Sociétés aura atteint 10 millions de bbl, le mot "prélèvement" employé dans la Convention et ses Avenants, sera remplacé par le mot "royalty".

De plus, le mot "prélèvement" tel qu'employé dans les Articles 94, 95 et 99 de la Loi Minière Nationale, et dans la mesure où ces articles s'appliquent aux Sociétés, sera considéré, pour les besoins de la présente Convention et de ses Avenants, comme signifiant "royalty".

Article 3

A partir du mois suivant celui au cours duquel le total du pétrole brut vendu par les Sociétés aura atteint 10 millions de bbl, l'Article 9 de la Convention sera remplacé par le texte suivant :

"ARTICLE 9

Le prix de cession de chaque qualité d'hydrocarbures livrés à la consommation intérieure en application de l'Article 8 sera égal à la moyenne pondérée des prix de vente obtenus par les Sociétés à l'exportation pour cette qualité d'hydrocarbures, ces prix étant réduits des frais de transport de la tête de puits jusqu'au point d'exportation et majorés des frais de transport jusqu'au point de livraison au Zaïre.

Au cas où toute la production des Sociétés serait livrée à la consommation intérieure du Zaïre, la cession se fera à des prix équivalents à ceux qui seraient pratiqués sur le marché zaïrois pour les produits de même qualité importés d'autres pays producteurs, sous déduction des frais de transport et d'assurance depuis ces zones de production jusqu'au port d'importation zaïrois."

.../...

Article 4

L'Etat exempte les Sociétés de l'obligation de toute réduction de surface de leur Z.E.R.E., lors du deuxième renouvellement, visée à l'Article 3 de la Convention et à l'Article 86 (b) de la Loi Minière Nationale.

Article 5

A partir du mois suivant celui au cours duquel le total du pétrole brut vendu par les Sociétés aura atteint 10 millions de bbl, l'Article N° 1 de l'Avenant N° 1 sera abrogé.

Article 6

A partir du mois suivant celui au cours duquel le total du pétrole brut vendu par les Sociétés aura atteint 10 millions de bbl. l'Article 2 de l'Avenant N° 2 sera remplacé par le texte suivant :

" Les Sociétés ZAIREP S.P.R.L., SHELL LIRES S.P.R.L. et AMOCO ZAIRE PETROLEUM COMPANY verseront chacune annuellement à la République du Zaïre quinze pour cent des bénéfices nets annuels provenant de la Concession, tels qu'ils s'établissent après déduction de la royalty et de l'impôt spécial forfaitaire sur le bénéfice net, ces postes étant calculés conformément aux stipulations de la Convention."

Article 7

Sous réserve de modifications introduites par le présent Avenant N° 4, la Convention du 11 août 1969 précitée, ainsi que ses Avenants Nos 1, 2 et 3 restent intégralement en vigueur.

Article 8

Le présent Avenant entrera en vigueur immédiatement à partir de son approbation par le Président de la République et sera effectif à partir de la date de sa signature par les Sociétés et l'Etat.

Ainsi fait en dix exemplaires originaux.

A Kinshasa, le 10 Février 1979. -

POUR LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Le Commissaire d'Etat
aux Finances

EMONY MONDANGA

Le Commissaire d'Etat
à l'Economie Nationale
Industrie et Commerce

KIAX WAMBA kia KIZIKI

Le Commissaire d'Etat
aux Mines et à l'Energie

MBALA MBABU.

Pour ZAIREP S.P.R.L.

Moal

Pour SHELL LIREX SPRL

AMOCO ZAIRE EXPLORATION

J. Schweighaupt ^{4/5.} William E. Fawcett

Pour SCREFZA S.A.R.L.

Moal

Pour SHELL ZAREX SARL

AMOCO EXPLORATION ZAIRE SPRL

J. Schweighaupt ^{4/5.} William E. Fawcett